

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

1<sup>er</sup> DECEMBRE 1998

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET  
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL  
ET ASSURANT LA TRANSPOSITION  
DE LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997  
ET DE LA DIRECTIVE 95/47/CE DU 24 OCTOBRE 1995

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
PAR MME **CARTON DE WIART** ET M. **WAHL**

---

---

(1) Voir Doc. n° 268 (1997-1998) n°s 1 et 2.

### Amendement n° 1

A l'article 2, ajouter un point 23°, rédigé comme suit :

« 23° — Autres services : les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion, visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée.

Constituent notamment des services de radiodiffusion :

— les services de programmes thématiques ou destinés à des publics spécifiques;

— les services à valeur ajoutée comme le téléachat;

— les services de télétexte; les services de distribution ou les services à la demande caractérisés par une interactivité tels: la télévision avec paiement à la séance; la quasi vidéo à la demande; la vidéo à la demande; les programmes de formation à distance.

Ces services peuvent être payants ou codés. »

#### *Justification*

Cet amendement répond aux remarques du CSA qui estime utile d'insérer un nouveau point à l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1987 reprenant la définition des « autres services » figurant dans l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Cette définition apparaît utile dans la mesure où elle décrit clairement ce que sont les « autres services », auxquels il est fait référence à l'article 19<sup>quater</sup> du décret du 17 juillet 1987.

### Amendement n° 3

Remplacer l'article 27 par le texte suivant :

« Il est inséré dans le chapitre XIII<sup>bis</sup> du décret, un article 46, rédigé comme suit :

« Art. 46. — § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, relèvent de la compétence de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui, en application des critères fixés au § 2, relèvent de la compétence de la Belgique pour autant que, conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution, le point de référence déterminant pour cette compétence se situe dans la région de langue

française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale; si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est en outre requis qu'en raison de ses activités il soit considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par organismes de radiodiffusion télévisuelle, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence d'un Etat membre de la Communauté européenne, y compris la Belgique, ou d'un autre Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen :

1° qui sont établis dans cet Etat conformément au § 3;

2°, auxquels s'applique le § 4.

§ 3. Pour l'application du présent décret, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen dans les cas suivants :

1° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et que les décisions relatives à la programmation sont prises dans cet Etat;

2° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat, membre également de la Communauté européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat ou opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces Etats, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat où il a son siège principal; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces Etats, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier Etat où il a commencé à émettre conformément au droit de cet Etat, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet Etat;

3° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, l'organisme de radio-

diffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat en question, membre de la Communauté européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet Etat.

§ 4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'applique pas le § 3 sont réputés relever de la compétence d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen :

1° s'ils utilisent une fréquence accordée par cet Etat;

2° si, n'utilisant pas une fréquence accordée par cet Etat, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet Etat;

3° si, n'utilisant ni une fréquence accordée par cet Etat, ni une capacité satellitaire relevant de cet Etat, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet Etat.

§ 5. Si l'Etat compétent ne peut être déterminé conformément aux §§ 3 et 4, l'Etat compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne. »

#### *Justification*

Cet amendement répond aux remarques du CSA et du Conseil d'Etat qui estiment que le

texte en projet ne définit pas suffisamment, en son article 27, les organismes de radiodiffusion télévisuelle soumis au décret et qu'en conséquence il ne transpose pas l'article 2 nouveau de la directive TVSF. Il suggère donc d'inscrire clairement dans le décret les critères de rattachement d'un radiodiffuseur à la compétence d'un Etat de l'Union.

#### **Amendement n° 5**

Supprimer l'article 30.

#### *Justification*

Cet amendement répond à la remarque du CSA qui considère qu'il ne faut pas ajouter que « l'autorisation est accordée dans les conditions fixées avec chaque autorisation par le Gouvernement ».

En effet, il ne convient pas d'instaurer un régime d'autorisation particulier pour chaque câblodistributeur.

Il faut au contraire maintenir des règles générales communes et, comme le commentaire de l'article le précise, des conditions respectant les exigences constitutionnelles d'égalité de traitement.

F. CARTON DE WIART.  
J.-P. WAHL.